173e Année - N° 103 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 13 septembre 2024

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173 N° 103	TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI	Mahana 13 nō Tetepa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — Pages

Arrêté n° HC 849 DMME/BRHT/ho du 10 septembre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement de dépenses et de recettes de l'État à M. Philippe MERLAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, à Mmes Nadine TERMINAL et Joanna KATRAMADOS, inspectrices des finances publiques, à M. Willy YONG, contrôleur des finances publiques et à M. Stephen VIVISH, ANFA, tous affectés à la direction des finances publiques en Polynésie française — **16660**

Arrêté n° HC 850 DMME/BRHT/ho du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française — **16662**

Arrêté n° HC 2024-228 SAIDV du 2 septembre 2024 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 32 362 249 F CFP, soit 271 195,65 € au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2024, pour la réalisation de l'opération suivante : « Travaux de réfection des voiries de la commune de Pirae - phase 1 » — **16664**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2024-80 APF du 5 septembre 2024 de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour l'année 2023 — **16667**

Résolution n° 2024-3R APF du 5 septembre 2024 pour la numérisation et la publication en ligne des fonds d'archives historiques intéressant le patrimoine de la Polynésie française conservés aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM) — **16668**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1568 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tore Tore pour financer la réalisation du dessin animé intitulé *Ruruki et les gardiens de l'océan*, au titre de l'année 2024 — **16669**

Arrêté n° 1576 CM du 11 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti — **16671**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1953 PR du 9 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 1307 PR du 30 juillet 2024 autorisant le transfert au profit de M. Tetau SNOW-PATERE du bénéfice de l'aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière accordée à Mme Ariautai SNOW épouse TEPEHU suivant l'arrêté n° 5171 MAF du 20 mai 2022 **16672**

Arrêté n° 1954 PR du 9 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 392 PR du 11 mars 2024 portant désignation des personnalités au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPÉ) **16673**

Arrêté n° 1961 PR du 9 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Naumi TAHIATA épouse SIAO dans le cadre d'un partage amiable **16674**

Arrêté n° 1962 PR du 9 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Fernand GOODING dans le cadre d'un partage amiable **16676**

Arrêté n° 1964 PR du 9 septembre 2024 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la biosécurité, de locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble G6, édifié sur le remblai cadastré section BH n° 4, sis commune de Papeete, appartenant au Port autonome de Papeete **16678**

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 8291 MEF/DGAE du 9 septembre 2024 portant habilitation de M. Elie TOLEDANO en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Afi Esca **16679**

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8286 MPR/DIREN du 6 septembre 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France, l'Australie, le Chili et la Norvège **16680**

Arrêté n° 8305 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Bernadino, Neti TAUVIRAI **16682**

Arrêté n° 8306 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Céline, Marie DUBARRY épouse TEMEHARO **16684**

Arrêté n° 8307 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Christian SANZEY **16686**

Arrêté n° 8308 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Sylvain, Yvon, André, Stéphane DROUET **16688**

Arrêté n° 8309 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Cendrillon, Ruta MANA **16690**

Arrêté n° 8310 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Heirava TAIORE **16692**

Arrêté n° 8311 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET **16694**

Arrêté n° 8312 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. John TEHAHE **16696**

Arrêté n° 8313 MPR du 9 septembre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 10241 MPR du 23 octobre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Abigaïl SELAM épse DEGAGE **16698**

Arrêté n° 8314 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Charline TETUANUI **16699**

Arrêté n° 8324 MPR/DRM du 9 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 14535 MCE/DRM du 23 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Léonor, Alexandre RICHMOND à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 119) **16701**

Arrêté n° 8326 MPR/DRM du 9 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Philippe BLANC à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 164) **16702**

Arrêté n° 8327 MPR/DRM du 9 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. John, Tetauru HATITIO à l'usage de son exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 262) **16704**

Arrêté n° 8336 MPR du 10 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur du Développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Tukihiti TAMAOKO **16706**

Arrêté n° 8337 MPR du 10 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur du Développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Timo TAMATA **16708**

Arrêté n° 8344 MPR/DBS du 10 septembre 2024 portant agrément de l'établissement Socimat pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux **16710**

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Décision n° 2024-05 CESEC du 9 septembre 2024 portant modification n° 2 du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2024 **16712**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois d'août 2024 **16714**

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour le mois d'août 2024 **16716**

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisation de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois d'août 2024 **16718**

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du vent et Tuamotu-Gambiers pour la période du 3 au 5 septembre 2024 **16720**

Direction de la construction et de l'aménagement - Subdivision des ISLV - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 19 au 30 août 2024 **16721**

Direction de la construction et de l'aménagement - Subdivision des ISLV - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 16 août 2024 **16726**

Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de réaliser un groupement d'habitations dénommé « Haumana Park » composé de 56 maisons sur les parcelles cadastrées n° 18, n° 19, n° 20, n° 21 et n° 508 section CD sise sur la commune de Punaauia **16730**

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers n° 19-1151-6 PR/DCA du 6 septembre 2024 et n° 23-968-9 PR/DCA du 6 septembre 2024 de la commune de Papeete **16731**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 849 DMME/BRHT/ho du 10 septembre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement de dépenses et de recettes de l'État à M. Philippe MERLAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, à Mmes Nadine TERMINAL et Joanna KATRAMADOS, inspectrices des finances publiques, à M. Willy YONG, contrôleur des finances publiques et à M. Stephen VIVISH, ANFA, tous affectés à la direction des finances publiques en Polynésie française

NOR : ETA24300660AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 portant affectation de M. Philippe MERLAUD inspecteur divisionnaire des finances publiques à compter du 1er août 2024 à la direction des finances publique en Polynésie française ;

Vu la décision n° 2354891 du directeur général des finances publiques du 13 mai 2022 portant affectation de Mme Nadine TERMINAL, inspectrice des finances publiques, à la direction des finances publiques en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la décision n° 2353926 du 8 juin 2023 portant affectation de Mme Joanna KATRAMADOS, inspectrice des finances publiques, à la direction des finances publiques en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la notification d'intégration dans le corps des contrôleurs des finances publiques du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française de M. Willy YONG, à compter du 11 avril 2013 ;

Vu le contrat de travail conclu le 23 juin 2004 (décision n° 16-2004) de M. Stephen VIVISH ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe MERLAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de division à la direction des finances publiques en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant des budgets opérationnels de programmes :
- 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » ;
- 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MERLAUD, et sans que cette condition d'application soit opposable aux tiers, délégation de signature est également donnée à Mme Nadine TERMINAL, inspectrice des finances publiques, chef du service budget logistique, Mme Joanna KATRAMADOS, inspectrice des finances publiques, chef de service ressources humaines et formation professionnelle, à M. Willy YONG, contrôleur des finances publiques et à M. Stephen VIVISH, ANFA, au service budget logistique à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes de l'État relevant des budgets opérationnels de programmes :
- 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » ;
- 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Art. 3. — Arrêté n° HC 1627 DMME/BRHT/tto du 5 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement de dépenses et de recettes de l'État à Mme Isabelle BERENGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, à Mmes Nadine TERMINAL et Joanna KATRAMADOS, inspectrices des finances publiques, et à M. Willy YONG, contrôleur des finances publiques, tous affectés à la direction des finances publiques en Polynésie française est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des finances publiques en Polynésie française, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Éric SPITZ

Arrêté n° HC 850 DMME/BRHT/ho du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française

NOR : ETA24300661AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article R. 272-4 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 avril 2016 portant mutation de M. Pascal DOISNE, premier conseiller de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu le décret du 24 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Luc LE MERCIER, conseiller référendaire à la cour des comptes, en qualité de président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 septembre 2023 portant nomination de M. Geoffroy CHARRIER, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu le décret du 25 juin 2024 portant nomination de Mme Emeline THEULIER de SAINT-GERMAIN, première conseillère du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 du premier ministre portant nomination et titularisation dans le grade d'attaché d'administration de l'État Mme Vaea TANSEAU au sein de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 13 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 du premier président de la cour des comptes portant nomination de Mme Vaea TANSEAU, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 du premier président de la cour des comptes portant nomination de Mme Christelle BADOUARD, adjointe administrative des juridictions financières, en qualité d'agent polyvalent auprès de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 1er janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, ministère 212 services du premier ministre, programme 164 « cour des comptes et autres juridictions financières », titres 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeuble.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions, simultanément par les trois magistrats, dans l'ordre suivant :
- M. Pascal DOISNE, premier conseiller de chambre régionale des comptes ;
- M. Geoffroy CHARRIER, premier conseiller de chambre régionale des comptes ;
- M. Emeline THEULIER DE SAINT-GERMAIN, première conseillère de chambre régionale des comptes.

Art. 3. — Délégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau ci-après, sous l'autorité du président de la chambre territoriale des comptes, pour accomplir les actes de gestion qui peuvent être dématérialisés à travers les applicatifs du système d'information de l'État, et relatifs aux dépenses et recettes sur le programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières ».

Actes de gestion	Agents
Saisie des demandes d'achats	Vaea TANSEAU
	Christelle BADOUARD
Validation des demandes d'achats	Vaea TANSEAU
Constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation	Vaea TANSEAU
	Christelle BADOUARD

Art. 4. — L'arrêté n° HC 780 DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Éric SPITZ

Arrêté n° HC 2024-228 SAIDV du 2 septembre 2024 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 32 362 249 F CFP, soit 271 195,65 € au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2024, pour la réalisation de l'opération suivante : « Travaux de réfection des voiries de la commune de Pirae - phase 1 »

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-32, L. 2334-33 et L. 2334-38, R. 2334-19, R. 2334-22 à R. 2334-31 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'instruction NOR : IOMB2401737CJ du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 février 2024 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024 ;

Vu la circulaire n° HC 122082 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 30-2023 du 27 juillet 2023 approuvant le plan de financement pour l'opération « Travaux de réfection des voiries de la commune de Pirae -phase 1 » modifiée ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 19 avril 2024 de la DDC approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la 1re phase de travaux du programme de réfection des voiries communales ;

Vu la demande de subvention et le dossier technique présentés par le maire de Pirae,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation du projet : « Travaux de réfection des voiries de la commune de Pirae - phase 1 ».

À la vue de l'état de dégradation des voiries communes et pour mise en conformité pour la sécurisation quotidienne des usagers, des travaux de réfection sont nécessaires.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	161 811 245 F CFP	1 355 978,23 €

Art. 2. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette coût HT	Assiette coût HT	Taux de participation HT
État : DETR	32 362 249 F CFP	271 195,65 €	20,00 %
DDC	97 086 747 F CFP	813 586,93 €	60,00 %
Commune	32 362 249 F CFP	271 195,65 €	20,00 %
Coût total	161 811 245 F CFP	1 355 978,23 €	100,00 %

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80 %	du total HT	129 448 996 F CFP	1 084 782,58 €

Art. 3. — Contribution financière de l'État

L'État s'engage à apporter son aide financière à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1er, en lui attribuant une subvention de 32 362 249 F CFP, soit 271 195,65 € représentant 20 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'État est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 « dotation d'équipement des territoires ruraux ».

En tout état de cause, il est précisé que :
- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 1er ci-dessus, le montant de la subvention de l'État sera plafonné à 32 362 249 F CFP, soit 271 195,65 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 1er ci-dessus, le montant de la subvention de l'État sera plafonné à hauteur de 20 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Art. 4. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;

- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;

- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Art. 5. — Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'État, la commune devra :
- respecter le plan de financement défini à l'article 2 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 1er ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'État ;
- commencer cette opération au plus tard le 30 août 2025 ;
- achever cette opération au plus tard le 30 août 2027 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir raisonnablement les équipements acquis.

Art. 6. — Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'État exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Art. 7. — Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu à l'article 5 ;
- de l'agrément de l'État.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Art. 8. — Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'État https://www.gouvernement.fr/marque-Etat pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'État.

Le bénéficiaire s'engage notamment :
- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'État et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'État prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement État lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non versement du solde de la subvention.

Art. 9. — Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 28 février 2028, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de son article 6 seront alors mises en œuvre.

Art. 10. — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 11. — Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles-sous-le-Vent, le directeur des finances publiques en Polynésie française et le maire de la commune de Pirae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Anna NGUYEN

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2024-80 APF du 5 septembre 2024 de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour l'année 2023

NOR : CES24201884DL-5

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2024-79 du 5 septembre 2024 de règlement du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 4 juillet 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1425/2024/APF/SG du 30 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 78-2024 du 7 août 2024 de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 5 septembre 2024,

Adopte :

Article 1er. — Le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel constaté à la clôture de l'exercice 2023 s'élève à 132 062 801 F CFP (cent trente-deux-millions-soixante-deux-mille-huit-cent-un francs CFP).

Art. 2. — Ce résultat cumulé de la section de fonctionnement est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Art. 3. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Jeanne VAIANUI

Le président,
Oscar, Manutahi TEMARU

Résolution n° 2024-3R APF du 5 septembre 2024 pour la numérisation et la publication en ligne des fonds d'archives historiques intéressant le patrimoine de la Polynésie française conservés aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM)

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'importance de faciliter l'accès aux archives publiques et aux informations qu'elles contiennent, nécessaires à la recherche et aux besoins des Polynésiens souhaitant faire valoir leurs droits fonciers notamment ;

Vu la proposition de résolution déposée par M. Anthony GEROS, président de l'Assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° 4970 du 28 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4125-2024 APF/SG du 30 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 84-2024 du 9 août 2024 de la commission du tourisme et de la culture ;

Dans sa séance du 5 septembre 2024,

Adopte la résolution dont la teneur suit :

L'Assemblée de la Polynésie française apporte son soutien au vœu formulé par le gouvernement de la Polynésie française relatif à la numérisation et à la publication en ligne des fonds d'archives historiques intéressant le patrimoine de la Polynésie française, conservés aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM).

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Jeanne VAIANUI

Le président,
Oscar, Manutahi TEMARU

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1568 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tore Tore pour financer la réalisation du dessin animé intitulé *Ruruki et les gardiens de l'océan*, au titre de l'année 2024

NOR : SCP24201852AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 25 mars 2024 formulée par le président de l'association Tore Tore, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 7 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4541 PR du 25 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 275-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Tore Tore pour financer la réalisation du dessin animé intitulé *Ruruki et les gardiens de l'océan*, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Tore Tore selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Tore Tore s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tore Tore et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1576 CM du 11 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti

NOR : ENV24202432AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti ;

Vu la lettre n° 5306 PR du 26 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 août 2024 ;

Vu l'avis n° 311 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti, les mots : « Mme Éliane TEVAHITUA » sont remplacés par les mots : « M. Taivini TEAI ».

Art. 2. — À l'article 2 de l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti, les mots : « Mme Éliane TEVAHITUA » sont remplacés par les mots : « M. Taivini TEAI » et les mots : « M. Tevaiti-Ariipaea POMARE » sont remplacés par les mots : « M. Warren DEXTER ».

Art. 3. — À l'article 4 de l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti, les mots : « La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, est chargée » sont remplacés par les mots : « Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé ».

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

Arrêté n° 1953 PR du 9 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 1307 PR du 30 juillet 2024 autorisant le transfert au profit de M. Tetau SNOW-PATERE du bénéfice de l'aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière accordée à Mme Ariautai SNOW épouse TEPEHU suivant l'arrêté n° 5171 MAF du 20 mai 2022

NOR : DAF24511845AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 5171 MAF du 20 mai 2022 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Ariautai SNOW épouse TEPEHU dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 1307 PR du 30 juillet 2024 autorisant le transfert au profit de M. Tetau SNOW-PATERE du bénéfice de l'aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière accordée à Mme Ariautai SNOW épouse TEPEHU suivant l'arrêté n° 5171 MAF du 20 mai 2022,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 6 de l'arrêté n° 1307 PR du 30 juillet 2024 susvisé, les mots : « à l'office notarial “ Philippe Clémencet, Alexandre Clémencet, Jean-Philippe Pinna ” sont remplacés par les mots : « à l'entreprise individuelle “ Fenua généalogie ” ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire du transfert de l'aide, au cabinet de géomètre Anding-Leininger, à l'entreprise individuelle Fenua généalogie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1954 PR du 9 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 392 PR du 11 mars 2024 portant désignation des personnalités au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPÉ)

NOR : MEE24512191AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'éducation applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 11 mars 2024 portant désignation des personnalités au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPÉ) ;

Vu l'arrêté n° 1007 PR du 25 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions et de l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1024 CM du 12 juillet 2024 portant nomination de M. Rainui HUGON en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions du 1er et du 2e tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 392 PR du 11 mars 2024 portant désignation des personnalités au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPÉ) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« - M. Ronny TERIIPAIA, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

« - M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements ;

et les autres dispositions restent inchangées.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1961 PR du 9 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Naumi TAHIATA épouse SIAO dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24506527AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Naumi TAHIATA épouse SIAO réceptionnée à la direction des affaires foncières le 28 mars 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 21380 VP/DAF/SIAD du 22 novembre 2023 ;

Vu l'offre transmise par le cabinet de géomètre Wild en date du 28 février 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 7 mars 2024 ;

Vu l'attestation transmise par l'office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet, Jean-Philippe Pinna,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 2 664 150 F CFP (deux-millions-six-cent-soixante-quatre-mille-cent-cinquante francs CFP) est accordée à Mme Naumi TAHIATA épouse SIAO pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :
- frais de géomètre à hauteur de : 1 324 150 F CFP (un-million-trois-cent-vingt-quatre-mille-cent-cinquante francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 1 340 000 F CFP (un-million-trois-cent-quarante-mille francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

sises commune associée Mata'ura, commune de Tupua'i, île de Tupu'ai :
- Punahoa/lot 4, cadastrée section CM n° 43 d'une superficie de 14 512 m² ;
- Aatanoa dite aussi Ahoapofatu 3/lot 1, cadastrée section DC n° 62 d'une superficie de 27 738 m² ;

sises commune associée Ta'ahu'aia, commune de Tupua'i, île de Tupua'i :
- Puha/lot 5, cadastrée section HE n° 80 d'une superficie de 1 023 m² ;
- Pureroa/lot 2, cadastrée section HP n° 61 d'une superficie de 5 363 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Wild à hauteur de 1 324 150 F CFP (un-million-trois-cent-vingt-quatre-mille-cent-cinquante francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 28 février 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 8 (huit) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Wild devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents par le notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet, Jean-Philippe Pinna à hauteur de 1 340 000 F CFP (un-million-trois-cent-quarante-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet, Jean-Philippe Pinna accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : *« La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification ».*

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les coïndivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Wild, à l'office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet, Jean-Philippe Pinna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1962 PR du 9 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Fernand GOODING dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24506027AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Fernand GOODING réceptionnée à la direction des affaires foncières le 22 juillet 2022 ;

Vu la lettre de consultation n° 3516/VP/DAF/SIAD du 5 février 2024 ;

Vu l'offre transmise par le cabinet de géomètre Geofenua en date du 8 février 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 8 mars 2024 ;

Vu les prévisions de taxe n° 709 et l'attestation transmises par l'office notarial Mayana Amaru et Terani Yeou en date des 30 juin 2022 et 22 août 2022,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 2 415 682 F CFP (deux-millions-quatre-cent-quinze-mille-six-cent-quatre-vingt-deux francs CFP) est accordée à M. Fernand GOODING pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :
- frais de géomètre à hauteur de : 915 300 F CFP (neuf-cent-quinze-mille-trois-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 1 500 382 F CFP (un-million-cinq-cent-mille-trois-cent-quatre-vingt-deux francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises commune de Gambier, île de Mangareva :
- Nukuroia/partie, cadastrée section AN n° 39 d'une superficie de 8 025 m² ;
- Nukuroia/lot b, cadastrée section AN n° 137 d'une superficie de 3 801 m² ;
- Vaituahine ou Vaituehine - Tepitovai ou Tepitovairagi - Temaauta ou Maaumata/lot q, cadastrée section AN n° 127 d'une superficie de 3 469 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Geofenua à hauteur de 915 300 F CFP (neuf-cent-quinze-mille-trois-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 8 février 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Geofenua devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents par le notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Mayana Amaru et Terani Yeou à hauteur de 1 500 382 F CFP (un-million-cinq-cent-mille-trois-cent-quatre-vingt-deux francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans la prévision de taxe n° 709 et l'attestation en date des 30 juin 2022 et 22 août 2022 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Mayana Amaru et Terani Yeou accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : *« La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification ».*

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au* Journal officiel *de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Geofenua, à l'office notarial Mayana Amaru et Terani Yeou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1964 PR du 9 septembre 2024 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la biosécurité, de locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble G6, édifié sur le remblai cadastré section BH n° 4, sis commune de Papeete, appartenant au Port autonome de Papeete

NOR : DAF24508890AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le bordereau n° 1072 MPR/DBS du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française, est autorisée à occuper, pour le compte de la direction de la biosécurité, des locaux à usage bureaux, d'une superficie totale de 685 m², dépendant de l'immeuble G6 édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section BH n° 4, appartenant au Port autonome de Papeete, tel que le tout figure sur le plan établi en avril 2024 par le Port autonome de Papeete et détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2. — La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Les modalités de cette occupation seront définies par une convention.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de la biosécurité.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la biosécurité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Pour le Président absent :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES

Arrêté n° 8291 MEF/DGAE du 9 septembre 2024 portant habilitation de M. Elie TOLEDANO en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Afi Esca

NOR : DAE24512361AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par le directeur général de la société Afi Esca, en date du 25 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Elie TOLEDANO, demeurant à Paris, est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Afi Esca en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurances des branches définies à l'article R. 321-1 du code des assurances suivantes :

20. Vie-Décès.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 8286 MPR/DIREN du 6 septembre 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France, l'Australie, le Chili et la Norvège

NOR : ENV24512722AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 7445 MPR/DRM du 21 août 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre des programmes de recherche « BLEACHALAN, RAISING NEMO, CNRS PRIME, HYPOXIA in CORAL REEFS, METABOSIZE, PACIFIC FUNDS, Européen Horizon AUFRANDE et PSL-EPHE GlobalSeedFund » ;

Vu l'acte d'engagement signé par Mme Suzanne MILLS en date du 1er juillet 2023,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre SASAL est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France, l'Australie, le Chili et la Norvège dans le cadre de programmes de recherche intitulés « BLEACHALAN, RAISING NEMO, CNRS PRIME, HYPOXIA in CORAL REEFS, METABOSIZE, PACIFIC FUNDS, Européen Horizon AUFRANDE et PSL-EPHE GlobalSeedFund », menés par Mme Suzanne MILLS.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté au 31 décembre 2026 pour des prélèvements réalisés au sein du lagon et sur la pente externe de l'île de Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :
- pour les programmes RAISING NEMO, BLEACHALAN et PSL-EPHE GlobalSeeFund, soixante individus de *Amphiprion chrysopterus* en 2024, 2025 et 2026 soit cent-quatre-vingts individus au total ;

- pour le programme BLEACHALAN, trois tentacules de quatre-vingts individus de *Hereractis magnifica* en 2024, soit deux-cent-quarante tentacules au total ;
- pour les programmes RAISING NEMO, BLEACHALAN et PACIFIC FUNDS, soixante individus de *Heteractis magnifica* en 2024, 2025 et 2026, soit cent-quatre-vingts individus au total ;
- pour les programmes BLEACHALAN et CNRS prime, vingt individus de *Dascyllus trimaculatus* et vingt individus de *Amphiprion chrysopterus* en 2024 ;
- pour les programmes METABOSIZE et BLEACHALAN, quarante individus pour chacune des sept espèces suivantes : *Chromis viridis*, *Dascyllus trimaculatus*, *Dascyllus flavicaudus*, *Dascyllus aruanus*, *Ostorhinchus sp.*, *Amphiprion chrysopterus* et *Corythoichthys favofasciatus* en 2024, 2025 et 2026, soit cent-vingt individus par espèce au total ;
- pour le programme HYPOXIA in CORAL REEFS, cinquante individus pour chacune des huit espèces suivantes : *Chromis viridis*, *Dascyllus trimaculatus*, *Dascyllus aruanus*, *Ostorhinchus sp.*, *Amphiprion chrysopterus*, *Pomacentrus sp.*, *Nectamia fusca* et *Macrodon sp.* en 2024, 2025, 2026 soit cent-cinquante individus par espèce au total ;
- pour les programmes BLEACHALAN et PACIFIC FUNDS, cent-cinquante individus de *Chromis viridis* et *Dascyllus sp.* en 2024, soit trois-cents individus au total ;
- pour le programme Européen Horizon AUFRADE, quarante individus pour chacune des six espèces suivantes : *Dascyllus flavicaudus, Dascyllus trimaculatus, Dascyllus aruanus, Amphyprion chrysopterus, Carcanthus maculatus et Paraccirhites arcatus* en 2024, 2025 et 2026 soit cent-vingt individus au total ;
- pour le programme PSL-EPHE GlobalSeedFund, quatre-vingts individus de *Drupella sp.* en 2024 ainsi que 40 branches de 3 cm de *Acropora sp.* afin de nourrir les *Drupella* ;
- pour les programmes RAISING NEMO et CNRS Prime, quarante individus de *Dasyllus aruanus* en 2024.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Pierre SASAL s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la Convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export, parmi celles autorisées à la collecte vers le laboratoire du CRIOBE et l'IRCAN de Nice en France, ainsi que l'université de Bergen en Norvège, la Pontifica Universidad Catolica au Chili, l'université de Melbourne et l'université James Cook en Australie sont les suivantes :
- prise de microbiome externe et interne (60 poissons clowns) ;
- prélèvement d'ADN des poissons clowns (30 adultes et 30 juvéniles poissons clowns), *Amphiprion chrysopterus* pour analyser les télomères ;
- prélèvement de juvéniles de poissons clowns (30 poissons clowns), *Amphiprion chrysopterus*, pour analyser les isotopes stables et leurs otolithes ;
- prélèvement de juvéniles de *Dascyllus trimaculatus* et *Chromis viridis* (30 poissons de chaque espèce), pour analyser les isotopes stables et leurs otolithes ;
- prise des 3 tentacules de 60 anémones, *Heteractis magnifica*, pour analyser les isotopes stables et leur microbiome ;
- prise de muscle et de foie des poissons clowns et de *Dascyllus trimaculatus* pour analyse métabolomique ;
- prise de muscle et de foie des *D. flavicaudus, D. trimaculatus, D. aruanus, A. chrysopterus, Carcanthus maculatus et Paracirrhites arcatus* (n=10) pour analyse enzymatique ;
- prise de 40 échantillons de *Drupella sp.* pour le génotypage.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Suzanne MILLS à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Pierre SASAL est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Pierre SASAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.
Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 8305 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Bernadino, Neti TAUVIRAI

NOR : SDR24511533AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Bernadino, Neti TAUVIRAI réceptionnée le 25 juin 2024 et réputée complète le 13 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 159 271 F CFP (cent-cinquante-neuf-mille-deux-cent-soixante-et-onze francs CFP) est attribuée à M. Bernadino, Neti TAUVIRAI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Bernadino, Neti TAUVIRAI, né le 10 novembre 1978 à Maupiti, est exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-139.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
199 089	159 271

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Bernadino, Neti TAUVIRAI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernadino, Neti TAUVIRAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8306 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Céline, Marie DUBARRY épouse TEMEHARO

NOR : SDR24511545AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Céline, Marie DUBARRY épouse TEMEHARO réceptionnée le 4 mars 2024 et réputée complète le 11 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 246 232 F CFP (deux-cent-quarante-six-mille-deux-cent-trente-deux francs CFP) est attribuée à Mme Céline, Marie DUBARRY épouse TEMEHARO (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Céline, Marie DUBARRY épouse TEMEHARO, née le 28 novembre 1981 à Tarbes, est exploitante agricole à Maroe (Huahine), Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6688.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
307 790	246 232

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Huahine Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Céline, Marie DUBARRY épouse TEMEHARO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Céline, Marie DUBARRY épouse TEMEHARO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8307 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Christian SANZEY

NOR : SDR24511540AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Christian SANZEY réceptionnée le 4 mars 2024 et réputée complète le 11 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 181 992 F CFP (cent-quatre-vingt-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze francs CFP) est attribuée à M. Christian SANZEY (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Christian SANZEY, né le 14 novembre 1973 à Lausanne, Suisse, est exploitant agricole à Maroe (Huahine), Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-479.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
227 490	181 992

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Huahine Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Christian SANZEY s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian SANZEY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8308 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Sylvain, Yvon, André, Stéphane DROUET

NOR : SDR24511537AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Sylvain, Yvon, André, Stéphane DROUET réceptionnée le 4 mars 2024 et réputée complète le 31 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 162 016 F CFP (cent-soixante-deux-mille-seize francs CFP) est attribuée à M. Sylvain, Yvon, André, Stéphane DROUET (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Sylvain, Yvon, André, Stéphane DROUET, né le 16 juin 1983 à Brest, est exploitant agricole à Maroe (Huahine), Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2023-CM-410.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
202 520	162 016

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Huahine Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Sylvain, Yvon, André, Stéphane DROUET s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sylvain, Yvon, André, Stéphane DROUET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8309 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Cendrillon, Ruta MANA

NOR : SDR24511878AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Cendrillon, Ruta MANA réceptionnée le 21 mai 2024 et réputée complète le 21 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la conversion à l'agriculture biologique d'un montant de 233 880 F CFP (deux-cent-trente-trois-mille-huit-cent-quatre-vingt francs CFP) est attribuée à Mme Cendrillon, Ruta MANA (aide type 10.AB de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Cendrillon, Ruta MANA, née le 6 août 1985 à Uturoa, Rai'ātea, est exploitante agricole à Avera, Taputapuātea, Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-794.

Le montant de l'aide par surface cultivée en conversion et par an est la suivante :

Objet	Surfaces (en ha)	Aide totale (en F CFP)
Arboriculture fruitière	0.7796	233 880

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée annuellement en une fois sur le compte ouvert par Mme Cendrillon, Ruta MANA sur certificat émis par le service en charge de l'agriculture indiquant les surfaces effectivement en conversion en agriculture biologique.

L'aide est versée pendant toute la durée de la conversion et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.

Art. 4. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 5. — Mme Cendrillon, Ruta MANA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Cendrillon, Ruta MANA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8310 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Heirava TAIORE

NOR : SDR24511877AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Heirava TAIORE réceptionnée le 2 novembre 2023 et réputée complète le 2 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la conversion à l'agriculture biologique d'un montant de 894 520 F CFP (huit-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-cinq-cent-vingt francs CFP) est attribuée à Mme Heirava TAIORE (aide type 10.AB de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Heirava TAIORE, née le 3 mai 1990 à Uturoa, Rai'ātea, est exploitante agricole à Avera, Taputapuātea, Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-445.

Le montant de l'aide par surface cultivée en conversion et par an est la suivante :

Objet	Surfaces (en ha)	Montant de l'aide (en F CFP)	Aide totale (en F CFP)
Arboriculture fruitière	1.17	300 000	351 000
Plantes aromatiques et médicinales	2.7176	200 000	543 520
Total			894 520

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée annuellement en une fois sur le compte ouvert par Mme Heirava TAIORE, sur certificat émis par le service en charge de l'agriculture indiquant les surfaces effectivement en conversion en agriculture biologique.

L'aide est versée pendant toute la durée de la conversion et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.

Art. 4. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 5. — Mme Heirava TAIORE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge

de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Heirava TAIORE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8311 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET

NOR : SDR24511661AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET réceptionnée le 31 mai 2024 et réputée complète le 31 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la plantation d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP) est attribuée à Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET pour la mise en terre de 400 plants de cocotier (aide type 7.PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET, née le 8 septembre 1983 à Papeete, est exploitante agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-048.

Le montant de l'aide est déterminée de la manière suivante :

Projet	Modalité de calcul de l'aide	Montant de l'aide
Plantation de 400 plants de cocotiers sur 4 ha	250 F/CFP/plant	100 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET, selon les modalités suivantes :
- une avance de 50 % peut être versée à la notification de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas-échéant, par le service en charge de l'agriculture et sous réserve du respect des dispositions réglementaires ;

Plantation de cocotier :
- un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 205 cocotiers par ha ;
- dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ;
- les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ ou de compost dans un trou de plantation sur sol corallien.

Art. 4. — Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8312 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. John TEHAHE

NOR : SDR24511693AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. John TEHAHE réceptionnée le 4 avril 2024 et réputée complète le 4 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la plantation d'un montant de 210 000 F CFP (deux-cent-dix-mille francs CFP) est attribuée à M. John TEHAHE pour la mise en terre de 10 500 plants de canne à sucre (aide type 7.PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. John TEHAHE, né le 13 octobre 1976 à Ruutia, Tahaa, est exploitant agricole à Tiva - Ruutia, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-345.

Le montant de l'aide est déterminée de la manière suivante :

Projet	Modalité de calcul de l'aide	Montant de l'aide
Plantation de 10 500 plants de canne à sucre sur 0.7 ha	20 F/CFP/plant	210 000 F CFP

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. John TEHAHE, selon les modalités suivantes :
- une avance de 50 % peut être versée à la notification de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture et sous réserve du respect des dispositions réglementaires :

Plantation de canne à sucre :
- densité comprise entre 10 000 et 40 000 plants ou boutures/ ha ;
- surface minimum éligible : 0.5 ha ;
- aide plafonnée à 300 000 F/ha en culture conventionnelle avec des cannes modernes et à 400 000 F/ha si la plantation se fait avec des cannes nobles et/ou en agriculture biologique ou en transition à l'agriculture biologique ;
- aide valable tous les 5 ans sur la même parcelle ;
- vente de la récolte contractualisée avec un transformateur.

Art. 4. — M. John TEHAHE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. John TEHAHE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8313 MPR du 9 septembre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 10241 MPR du 23 octobre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Abigaïl SELAM épse DEGAGE

NOR : SDR24512008AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 10241 MPR du 23 octobre 2023, portant octroi d'une aide financière à Mme Abigaïl SELAM épse DEGAGE, en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la demande de Mme SELAM épse DEGAGE en date du 2 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 10241 MPR du 23 octobre 2023, portant octroi d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation à Mme Abigaïl SELAM épse DEGAGE, est prorogé pour une période d'un an.

Art. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Abigaïl SELAM épse DEGAGE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8314 MPR du 9 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Charline TETUANUI

NOR : SDR24512025AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Charline TETUANUI réceptionnée le 29 juillet 2024 et réputée complète le 1er août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 446 134 F CFP (quatre-cent-quarante-six-mille-cent-trente-quatre F CFP) est attribuée à Mme Charline TETUANUI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Charline TETUANUI, née le 3 août 1960 à Tahaa, est exploitante agricole à Opoa (Taputapuātea) - Ra'iātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG318.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
743 557	446 134

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Dieumegard Sarl, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Charline TETUANUI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Charline TETUANUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8324 MPR/DRM du 9 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 14535 MCE/DRM du 23 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Léonor, Alexandre RICHMOND à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 119)

NOR : DRM24512018AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9001 MCE/DRM du 19 août 2022 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Léonor, Alexandre RICHMOND, sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 119) ;

Vu l'arrêté n° 14535 MCE/DRM du 23 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Léonor, Alexandre RICHMOND à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 119) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Léonor, Alexandre RICHMOND du 4 mars 2024 reçue le 6 mars 2024 ;

Vu les pièces justificatives pour la période du 30 décembre 2022 au 29 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 14535 MCE/DRM du 23 décembre 2022 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 400 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Léonor, Alexandre RICHMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 8326 MPR/DRM du 9 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Philippe BLANC à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 164)

NOR : DRM24512360AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13356 VP du 4 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe BLANC, sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 164) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Philippe BLANC du 22 août 2024 reçue le 22 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Philippe BLANC, titulaire de la carte de producteur de produites perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 13 janvier 2025.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Cette dernière est calculé au prorata à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 janvier 2025.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Philippe BLANC délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Philippe BLANC s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BLANC et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 8327 MPR/DRM du 9 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. John, Tetauru HATITIO à l'usage de son exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 262)

NOR : DRM24512376AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6407 MPR/DRM du 23 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John, Tetauru HATITIO sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 262) ;

Vu les factures justificatives de M. John, Tetauru HATITIO de la période du 12 mai 2024 au 9 septembre 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. John, Tetauru HATITIO du 29 août 2024 reçue le le même jour ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour les transferts de nacres interinsulaires de M. John, Tetauru HATITIO du 29 août 2024 reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. John, Tetauru HATITIO, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 9 septembre 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb et 1 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole et de 3 000 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. John, Tetauru HATITIO délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. John, Tetauru HATITIO s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. John, Tetauru HATITIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 8336 MPR du 10 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur du Développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Tukihiti TAMAOKO

NOR : DRM24508877AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Tukihiti TAMAOKO, domicilié à Arutua, reçue le 3 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 750 085 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille-quatre-vingt-cinq francs CFP) en faveur de M. Tukihiti TAMAOKO destinée à financer l'acquisition de matériels et d'équipements de pêche lagonaire dont le montant prévisionnel est estimé à 2 297 182 F CFP TTC (deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-cent-quatre-vingt-deux francs CFP).

Art. 2. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 3. — Compte tenu des modalités, des taux et des plafonds définis à l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié le cumul des ces aides qui ne peut excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), est réparti et se calcule de la manière suivante :

Typologie	Fournisseurs	Montant éligible	Taux 85 %	Plafond	Aide accordée	Quote-part du pêcheur
Coque	Sin Tung Hing Marine SA	1 240 200	85 %	1 000 000	1 000 000	240 200
Moteur		550 000		1 000 000	467 500	82 500
Remorque		351 000		150 000	150 000	201 000
Matériel de sécurité		155 982		200 000	132 585	23 397
Totaux		2 297 182			1 750 085	547 097

M. Tukihiti TAMAOKO s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 121.2024, AE 288.2024, article 204.

Art. 5. — L'aide définie à l'article 3 du présent arrêté sera versée, après validation de la direction des ressources marines, sur le compte des fournisseurs, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
- une facture détaillée ;

- un document justifiant du versement de la quote-part totale de M. Tukihiti TAMAOKO,

et de la réception du matériel et des équipements primés sur l'île de sa résidence.

Art. 6. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1. Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2. Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 7. — M. Tukihiti TAMAOKO s'engage à entreprendre les démarches auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour l'immatriculation de l'embarcation financée.

Art. 8. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Tukihiti TAMAOKO s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :
- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 9. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 10. — En application de l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Tukihiti TAMAOKO ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8337 MPR du 10 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur du Développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Timo TAMATA

NOR : DRM24508878AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Timo TAMATA, domicilié à Vairao, reçue le 7 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 608 088 F CFP (un-million-six-cent-huit-mille-quatre-vingt-huit francs CFP) en faveur de M. Timo TAMATA destinée à financer l'acquisition de matériels et d'équipements de pêche lagonaire dont le montant prévisionnel est estimé à 2 010 110 F CFP TTC (deux-millions-dix-mille-cent-dix francs CFP).

Art. 2. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 3. — Compte tenu des modalités, des taux et des plafonds définis à l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié le cumul des ces aides qui ne peut excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), est réparti et se calcule de la manière suivante :

Typologie	Fournisseurs	Montant éligible	Taux 80 %	Plafond	Aide accordée	Quote-part du pêcheur
Coque	Pacific Production Marine	1 250 000	80 %	1 000 000	1 000 000	250 000
Moteur	Polynesie Marine	622 000		1 000 000	497 600	124 400
Matériel de sécurité	Sin Tung hing Marine S.A.	138 110		200 000	110 488	27 622
Totaux		2 010 110			1 608 088	402 022

M. Timo TAMATA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 121,2024, AE 288,2024, article 204.

Art. 5. — L'aide définie à l'article 3 du présent arrêté sera versée, après validation de la direction des ressources marines, sur le compte des fournisseurs, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
- une facture détaillée ;
- un document justifiant du versement de la quote-part totale de M. Timo TAMATA,

et de la réception du matériel et des équipements primés sur l'île de sa résidence.

Art. 6. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1. Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2. Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 7. — M. Timo TAMATA s'engage à entreprendre les démarches auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour l'immatriculation de l'embarcation financée.

Art. 8. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Timo TAMATA s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :
- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 9. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 10. — En application de l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Timo TAMATA ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2024.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 8344 MPR/DBS du 10 septembre 2024 portant agrément de l'établissement Socimat pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

NOR : DBS24512765AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 29 août 2024 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Socimat, sis BP 410, 98713 Papeete BP, PK 6,500, Faa'a, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques M. Hervé MAOI, est agréé pour le transport interinsulaire des articles suivants :
- parpaing, ciment, ferrailles, bois.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3. — Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2024-MS15. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : av. Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713, Papeete, Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2024.
Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,
Yves LAUGROST

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Décision n° 2024-05 CESEC du 9 septembre 2024 portant modification n° 2 du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2024

Le Conseil économique, environnemental, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2024-01 CESEC du 16 janvier 2024 portant adoption du budget primitif du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision n° 2024-03 CESEC du 19 juillet 2024 modifiée de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2023,

Décide :

Article 1er. — Le budget d'investissement du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour l'exercice 2024 est modifié, comme suit :

En recettes

Mission	Art	Intitulé	Montant en (F CFP)
900	281	Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	16 000 000
TOTAL			16 000 000

En dépenses

Mission	Art	Intitulé	Montant en (F CFP)
900	203	Frais d'études	2 500 000
	205	Concessions, droits et brevets	1 500 000
	213	Immobilisation corporelles constructions	8 000 000
	218	Autres immobilisations corporelles	4 000 000
TOTAL			16 000 000

Art. 2. — La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.
La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois d'août 2024

COMMUNE DE TEVA I UTA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 AOÛT 2024		
2021-361-7	Mme Léonne, Vahinetua AH-MIN	Parcelle cadastrée n° 74, section BT (terre Umetehau - Teiriiri - Atima - Uruvera - Tupara - Paraumaro - Aaerotatau - Teuruhi - Taiheretoto - Teoreporepo : parcelle C du lot 8) à Papeari au PK 54,600 côté mer	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois avec une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 8 AOÛT 2024			
2024-228-3	Mme Flavy, Taurua U-FA	Parcelle cadastrée n° 1, section P (terre Urumaue) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 AOÛT 2024			
2023-551-6	Commune de Teva I Uta	Parcelle cadastrée n° 17, section AR (terre Atitiaha 1 - Teniutau 2) à Mataiea	Travaux de reconstruction de l'école maternelle Nuutafaratea
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 AOÛT 2024			
2024-76-4	Mme Titaina, Valérie BUCHIN	Parcelle cadastrée n° 17, section BN (terre Hauna 3 : lot 7 partie) à Papeari au PK 53,700 côté montagne	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
2024-197-3	M. John PORLIER	Parcelle cadastrée n° 265, section AH (terre Pafare 2 (ou Pafahe 2) : lot 7D) à Mataiea	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation jumelées, à louer de type F3 comprenant une terrasse couverte et un garage
2024-207-3	M. Gaston, Huirai TEMAURI	Parcelles cadastrées n° 45 et n° 46, section AS (terres Airua 1 et 2 : partie côté montagne) à Mataiea	Régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant un bureau

COMMUNE DE TEVA I UTA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 AOÛT 2024		
DPT/24-12-3	SARL Pacific Mobil Telecom	Parcelle cadastrée n° 35, section BE (terre Tepapehiami : lot 3) à Papeari	Travaux d'installation d'un pylône de 30 mètres de hauteur et d'une zone technique grillagée
TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024			
2023-204-10	Mme Ornella COULOMBEL épouse DROLLET	Parcelle cadastrée n° 211, section AP (terre Atita 2 : parcelle A) à Mataiea	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction de 2 maisons d'habitation (dont 1 à louer) de type F1 comprenant chacune une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024			
2024-191-5	Commune de Teva I Uta	Parcelle cadastrée n° 1, section BZ (terre domaine Tatutu : parcelle) à Papeari	Travaux d'aménagement du cimetière communal de Papeari comprenant des travaux de terrassement de 1 612 m^3 avec la réalisation de plateformes et pour des travaux de construction d'un bloc de sanitaires et d'un local à poubelles

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour le mois d'août 2024

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 8 AOÛT 2024		
2024-42-5	Mme Marie-Thérèse MARERE	Parcelle cadastrée n° 92, section BD (terre Tavania Vaieri Teoromea : lot 3) à Vairao	Travaux de construction d'un mur de clôture
2024-198-3	M. Didier FAITO	Parcelle cadastrée n° 54, section AH (terre Tuuraapuputa) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 AOÛT 2024		
2020-236-8	Mme Maire FAATOMO	Parcelle cadastrée n° 9, section BL (terre Atitetoofa : partie) à Vairao au PK 12,200 côté mer quartier Tetoe	avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2024-224-3	M. et Mme Philippe AMARU et Mimoza, Titaina née TEANIHI	Parcelle cadastrée n° 24, section HI (terre dommaine de Vairao : parc E) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 AOÛT 2024		
2024-180-4	M. Mme Heiani et Céline TEAI	Parcelle cadastrée n° 223, section CI (terre domaine Parker : lot 12 des lots L et 13 lot a) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un bureau et une terrasse couverte
2024-235-3	M. Karl TAUPUA	Parcelle cadastrée n° 14, section CI (terre Ahee partie) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 20 AOÛT 2024		
2021-373-4	M. Mickaël, Temoanarau, Erik, Tinonui HIRO	Parcelle cadastrée n° 131, section KH (terre plateau Tepuna, vallée Tetaupe (partie) et terres Titi - Teaauroa - Arautaata et Tuatini - Nateaa - Tataramoa (partie) : lot 3 - parcelle S - lot C7) à Toahotu	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 20 AOÛT 2024		
2024-219-3	Mme Éléonore TUAIVA	Parcelle cadastrée n° 27, section BH (terre Teputai : lot 2) à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 AOÛT 2024		
2024-222-4	Mme Heirai TAPEA	Parcelle cadastrée n° 199, section CC (terre Hititai 1 : partie côté montagne) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024		
2024-237-3	Mme Danielle ELLACOTT	Parcelle cadastrée 51, section BM (terre Teniuroa Opeume : lot.t Maitere lot B8) à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisation de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois d'août 2024

COMMUNE DE TAIARAPU-EST			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 AOÛT 2024		
2024-187-3	Mme Christelle LAO épouse TAURAA	parcelle cadastrée n° 14, section AR (terre lotissement de la terre Tevihonu : parcelle E5) à Afaahiti	travaux de construction d'une maison d'habitation à louer de type F1 comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 8 AOÛT 2024			
2024-81-5	SCI Kailani Taravao	parcelle cadastrée n° 79, section AO (terre Paparoa 1 : lot B1) à Afaahiti	travaux de réhabilitation du centre commercial Paparoa
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 AOÛT 2024			
2024-232-4	M. Mathieu BERNARD et Mme Pauline GRIFFOIN	parcelle cadastrée n° 209, section AB (terre domaine de Faaone - Tepaheehee : lot A lot B) à Faaone	travaux de construction d'une maison d'habitation, à louer, de type F3 comprenant une buanderie et une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 20 AOÛT 2024			
2024-199-3	M. Ebenezer TEMARII et Mme Rani METUA	parcelle cadastrée n° 40, section AP (terre Paparao 4 : lot 12) à Afaahiti	travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3
2024-208-3	Banque de Tahiti	parcelle cadastrée n° 76, section AE (terre Tematahoa : parcelle du lot 9 des lots 11 et 21 - Tematahoa) à Afaahiti	travaux de rénovation et modification de la toiture de la Banque de Tahiti Taravao
2024-239-3	Mme Joséphine VIVISH	parcelle cadastrée n° 104, section AR (terre domaine Vaimeamea : lot 4 - (lot A)) à Afaahiti	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte

COMMUNE DE TAIARAPU-EST			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 AOÛT 2024		
2024-234-4	M. Richard BARRI	parcelle cadastrée n° 38 ; section DK (terre Atihiva : parcelle B du lot 36) à Afaahiti	travaux de terrassement de 440,50 m³ et pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (kit tropical OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse
TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 AOÛT 2024			
2024-245-3	Mme Simone CALONNIER	parcelle cadastrée n° 90, section AB (terre domaine Robinson vallées Vaipue et Oopu : parcelle 4) à Afaahiti	travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant 2 terrasses non couvertes et un garage
TRAVAUX AUTORISÉS 27 AOÛT 2024			
23-562-6	M. et Mme Ioakimo ANANIA et Iva, Heipura née FAATAU	parcelle cadastrée n° 20, section DT (terre Rauvau et Hopeume : lot 1 - lot A. 14) à Afaahiti	avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation à louer de type F3 comprenant une terrasse couverte
23-563-6	M. et Mme Ioakimo ANANIA et Iva, Heipura née FAATAU	parcelle cadastrée n° 20, section DT (terre Rauvau et Hopeume : lot 1 - lot A. 14) à Afaahiti	avenant au permis de construire pour des travaux de construire d'une maison d'habitation à louer de type F3 comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024			
2024-238-3	Mme Orience CHAUSSOY	parcelle cadastrée n° 284, section AR (terre domaine vaimeamea : lot 1.3 du lot 2) à Afaahiti	travaux de construction d'une maison d'habitation de type F5 comprenant une buanderie et une terrasse couverte
2024-242-3	M. SIAO Alfred	parcelle cadastrée n° 137, section DB (terre Tumuhu et Hitipaearoa : surplus lot C2 lot C partie) à Tautira	travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et pour la construction d'une annexe d'habitation de type F1 comprenant une terrasse couverte (sans cuisine)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 AOÛT 2024			
2024-243-4	Mme Vaea, Evelyne VAN BASTOLAER	parcelles cadastrée n° 181 et n° 182, section DA (terres terres Tenona, Poriotu, Vaimoora, Tepumaraura 2, Faatoroimanava, Tupito, Tetahuna, Tepupupu, Punatea, Atihau et Tupereua : partie - lot F1.1 et lot F1.2) à Afaahiti	travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant un bureau et une terrasse couverte
2024-255-3	M. et Mme Philippe PAPARA et Eline née ANGIA	parcelle cadastrée n° 181, section AP (terre Paparoa 4 : surplus parcelle 7 lot a) à Afaahiti	travaux de construction d'une maison d'habitation de type F5 comprenant une buanderie/cellier, une terrasse ouverte et un garage
TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024			
2024-247-3	M. Charley TEUIRA et Mme Rosemary CASADO	parcelle cadastrée n° 26, section AS (terre Tevihonu : lot A2 partie) à Afaahiti	travaux de construction d'une maison d'habitation de type F5 comprenant une terrasse couverte

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du vent et Tuamotu-Gambiers pour la période du 3 au 5 septembre 2024

COMMUNE DE ARUE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 4 SEPTEMBRE 2024		
22-670-3	SA Tahiti Sports représentée par Mme Mailee FAUGERAT mandataire : Architecte Fenua Projets représenté par M. Tony BRUNET	sur la parcelle cadastrée n° 288, section K (domaine Pomare partie lot 3), sise à Arue	pour des travaux d'extension d'un entrepôt existant

COMMUNE DE HITIAA O TE RA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 SEPTEMBRE 2024		
24-632-3	M. Arthur HIKUTINI	sur la parcelle cadastrée n° 130, section AH (terre Outuaiai 2 - Teiriri 4 et Paheehee 2 parcelle D du lot 2 - lot 5), sise à Tiarei	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 SEPTEMBRE 2024		
21-1143-4	M. Toriki TEISSIER mandataire de Mme Anapaiterai PAHIO épouse TEISSIER	sur la parcelle cadastrée n° 367, section AI (terre Otaha parc. Fb), sise à Punaauia	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)

COMMUNE DE ANAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 SEPTEMBRE 2024		
23-866-3	Mme Emilienne TEVAITAU et M. Ferri TEVAITAU	sur la parcelle cadastrée n° 77, section AA (terre Gaere surplus), sise à Anaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Direction de la construction et de l'aménagement - Subdivision des ISLV - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 19 au 30 août 2024

COMMUNE DE BORA BORA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 AOÛT 2024			
PROROGATION 21-442-4/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Cyril et Maire TAHAAMANA	sur la parcelle cadastrée n° 37, section AY de la terre Ruave, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
AVENANT 21-028-7/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Taiau TERAAITEO et Vahinemoe née ROCHETTE	sur la parcelle cadastrée n° 5, section CX de la terre Taneteafao, sise à Faanui	Modification de l'implantation apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024			
24-274-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Tetuanui, Elsa TAUOTAHA	sur la parcelle cadastrée n° 27, section CE de la terre Vaitepihaa lot 3, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
24-208-3/PR/ DCA.ISLV	M. Roger TARANO mandataire de M. Raimana TSANG	sur la parcelle cadastrée n° 47, section AO de la terre Boraborafanautahi lot 9, sise à Nunue	Travaux de construction de trois (3) bungalows (un à usage personnel et deux à louer)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 AOÛT 2024			
24-111-3/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Ryan, Marama MAHATIA et Christina née MOU SING	sur la parcelle cadastrée n° 19, section CY de la terre Fanautahi, sise à Faanui	Travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation à louer

TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024			
PROROGATION 21-236-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Hinarii, Imelda REVA	sur la parcelle cadastrée n° 29, section CV de la terre Motuoio partie, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
PROROGATION 21-372-6/PR/ DCA.ISLV	M. Michel MAIMARO	sur la parcelle cadastrée n° 26, section CW de la terre Atiauru lot 1, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 AOÛT 2024			
TRANSFERT 23-049-4/PR/ DCA.ISLV	SCI Logements Thalasso	sur les parcelles cadastrées n° 10 et n° 11, section KB de la terre Avavateve parcelle 1 et 2, sise à Anau	Travaux de construction d'un bâtiment collectif en R+1 pour le personnel de l'hôtel Beachcomber Thalasso Bora Bora
PROROGATION 20-116-7/PR/ DCA.ISLV	Mme Monique YEUNG	sur la parcelle cadastrée n° 28, section AN de la terre Puutoa 2, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation et terrassement
24-311-2/PR/ DCA.ISLV	M. Piétri TEAHURAI	sur la parcelle cadastrée n° 48, section CX de la terre Matahoa parcelle, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5 pour personne à mobilité réduite (H)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024			
PROROGATION 20-266-5/PR/ DCA.ISLV	Mme Tiera ARIIVEHEATAITERAIPOIRI	sur la parcelle cadastrée n° 48, section CX de la terre Matahoa parcelle, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

COMMUNE DE HUAHINE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 AOÛT 2024			
24-184-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Raiatua AH-SCHA et M. Jacky FAATIARAU	sur la parcelle cadastrée n° 38, section AK de la terre lotissement Vaiharo lot n° 56, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 AOÛT 2024			
24-078-8/PR/ DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI mandataire de M. et Mme Temarii et Moeata PAA	sur la parcelle cadastrée n° 25, section HA de la terre Vairai partie, sise à Haapu	Travaux de construction d'un snack
24-129-3/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Manutahi et Virginie TEMAIANA	sur la parcelle cadastrée n° 187, section AK du domaine de Vaiharo parcelle B lot 4 surplus 2 lot 15, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation
24-244-3/PR/ DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA mandataire de Mme Nanuhei MOANA	sur la parcelle cadastrée n° 1, section PK de la terre Teaito lot 1 partie, sise à Parea	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024			
24-230-3/PR/ DCA.ISLV	M. James, Peters, Petero YUE-KUONG	sur la parcelle cadastrée n° 23, section ID de la terre Pooa - Tepia - Aiaiti surplus partie, sise à Faie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

COMMUNE DE MAUPITI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024			
24-272-4/PR/ DCA.ISLV	M. Jonas RAUFAUORE	sur la parcelle cadastrée n° 27, section AN de la terre Tau lot 2 partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024			
RECTIFICATIF 24-043-6/PR/ DCA.ISLV	M. Guy-Marie BOUYER mandataire de la SARL Blue Lagoon Bungalows représentée par M. Philippe PEREZ	sur la parcelle cadastrée n° 5, section AS de la terre îlot Tiapao	Travaux de construction d'une pension de famille dénommée « Le Blue Lagoon Bungalows »
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 AOÛT 2024			
PROROGATION 20-213-6/PR/ DCA.ISLV	Mme Piriurarii, Hitiurarii, Leila TETUA épse TAURUA	sur la parcelle cadastrée n° 26, section AL de la terre Tuaera partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

COMMUNE DE TAHAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 AOÛT 2024			
24-128-4/PR/ DCA.ISLV	M. Mike LIEOU KUI	sur les parcelles cadastrées n° 20 et n° 51, section RA de la terre Utuone 1 lots 2 et 3b, sises à Ruuta	Travaux de construction d'une clôture
TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024			
AVENANT 20-103-9/PR/ DCA.ISLV	M. François ANUU	sur la parcelle cadastrée n° 22, section TN de la terre Aharau dite Mahamene lot 1 lot 4, sise à Tapuamu	Modification d'implantation, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-224-2/PR/ DCA.ISLV	Mme Gilda WAR	sur la parcelle cadastrée n° 86, section PB de la terre Ahutere et Ropiu parcelle B lot 2, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024			
23-584-4/PR/ DCA.ISLV	M. Punua, Karsen MARUAE	sur la parcelle cadastrée n° 33, section PL de la terre Taipiti 1 et 2 - Tareia 2, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 AOÛT 2024			
PROROGATION 21-401-4/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Warren et Mélanie TAEREA	sur la parcelle cadastrée n° 1, section HK de la terre Haamene partie parcelle B du lot F partie, sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 AOÛT 2024			
24-172-4/PR/ DCA.ISLV	M. Tilly SMITH	sur la parcelle cadastrée n° 16, section NN de la terre domaine Charles Smith (terre Moanatae partie et Ofaiputuputu partie) partie lot P7, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-085-3/PR/ DCA.ISLV	M. Auguste TIITAE	sur les parcelles cadastrées n° 18 et n° 21, section RE de la terre Vaianae 4 lots 3 et 4 (plat), sises à Puohine	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024			
RECTIFICATIF 21-584-5/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Bruno FRAISSE et Laure née LAKDAR	sur la parcelle cadastrée n° 38, section MC de la terre Irivai 1 partie, sise à Avera	Travaux de construction d'un bungalow
24-266-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Nilda HOPARA	sur la parcelle cadastrée n° 30, section KH de la terre Tirei lot 2/lot 5, sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 AOÛT 2024			
24-305-2/PR/ DCA.ISLV	Mme Nini TETAUIRA	sur la parcelle cadastrée n° 7, section PA de la terre Faarahi 4 lot 2 du lot 6, sise à Puohine	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-303-2/PR/ DCA.ISLV	Mme Sylviane LEE	sur la parcelle cadastrée n° 150, section PA de la terre Faarahi 4 lot 3 - parcelle B partie, sise à Puohine	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024			
AVENANT 23-573-6/PR/ DCA.ISLV	SARL Tonoi représentée par Mme Laura BARRILLOT	sur la parcelle cadastrée n° 111, section MB de la terre Vaiurua (rive droite) - Murae - Orotia, sise à Avera	Modification des plans apportée au projet de construction d'un hébergement touristique à location saisonnière en AIRBNB
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024			
24-253-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Djina TAHOO	sur la parcelle cadastrée n° 2, section NH de la terre Manuapa partie, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

COMMUNE DE TUMARAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 AOÛT 2024			
AVENANT 23-451-7/PR/ DCA.ISLV	Mme Irma, Marania TEFAATAU mandataire de Mme Hélène, Manoi TERIITOAPARAURI A PEU	sur la parcelle cadastrée n° 13, section DD de la terre Outuaiai parcelle, sise à Vaiaau	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5 avec terrasse en pignon par un OPH F4 avec terrasse en pignon
TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024			
24-282-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Vairani TERIITEHAU et M. Maui TEHAAI	sur la parcelle cadastrée n° 182, section BL de la terre domaine Dehors lot 6 - lot c - parcelle 2, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 AOÛT 2024			
AVENANT 21-534-7/PR/ DCA.ISLV	Mme Jeannine, Mareva PUAHIO épse FAATAU	sur la parcelle cadastrée n° 1, section DD de la terre Taurere, sise à Vaiaau	Modification de l'implantation apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
AVENANT 21-208-7/PR/ DCA.ISLV	M. Hervé DUBOIS	sur la parcelle cadastrée n° 1, section VB de la terre Tenape surplus, sise à Tevaitoa	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE UTUROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024			
24-156-3/PR/ DCA.ISLV	EI Athena Design représentée par Mme Cathy HOLMAN mandataire de la SCI Kanab représentée par M. Frédéric NABETH	sur la parcelle cadastrée n° 23, section AL de la terre Tefarerii 2 partie	Travaux d'extension d'une maison d'habitation existante par la création d'un studio avec deck et piscine et la régularisation du changement de destination d'une partie de la construction existante

Direction de la construction et de l'aménagement - Subdivision des ISLV - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 16 août 2024

COMMUNE DE BORA BORA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 JUILLET 2024			
24-009-6/PR/DCA.ISLV	M. Yohann FLORENTIN, architecte DE-HMO mandataire de la SAS Fareaeae représentée par M. Tino TEENA	sur les parcelles cadastrées n° 48 et n° 50, section AS de la terre Fareaeae partie et lot 1B partie, sises à Nunue	Travaux de construction d'une villa dénommée Villa Onjoy
TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 AOÛT 2024			
PROROGATION 21-406-4/ PR/DCA.ISLV	M. Raphaël DUFAU HAOATAI	sur la parcelle cadastrée n° 50, section CV de la terre Oheo lot 5, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation
AVENANT 20-399-7/PR/ DCA.ISLV	Mme Monique VIRITUA	sur la parcelle cadastrée n° 47, section CY de la terre Teturu, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5 pour personne à mobilité réduite
24-117-5/PR/DCA.ISLV	Mme Vaiherenui JUVENTIN	sur la parcelle cadastrée n° 127, section AR de la terre Hihae 1 lot C1 du lot 6, sise à Nunue	Travaux de construction d'un bungalow à location saisonnière
24-155-3/PR/DCA.ISLV	EI Athena Design représentée par Mme Cathy HOLMAN mandataire de M. Toareinuiotoa TSAU TSEN	sur la parcelle cadastrée n° 24, section DE de la terre Nuumeha 4 partie parcelle C lot 4, sise à Faanui	Travaux de construction d'une résidence composée de quatre (4) bâtiments, dénommée « Nuumeha »

TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 AOÛT 2024			
AVENANT 19-483-8/ PR/DCA.ISLV	M. Anthony TETUANUI	sur la parcelle cadastrée n° 39, section AN de la terre Puutoa 2 partie, sise à Nunue	Modification des plans, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation
AVENANT 23-327-7/ PR/DCA.ISLV	EI Athena Design représentée par Mme Cathy HOLMAN mandataire de M. Toiki FERRAND pour le compte de la SARL Bora Bora Avt Explorer	sur la parcelle cadastrée n° 12, section AI de la terre Nuumeha lot 1, sise à Nunue	Modification de l'implantation et de l'orientation d'un garage avec bureaux
TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 AOÛT 2024			
AVENANT 19-291-8/ PR/DCA.ISLV	M. Christino, Pure BELLAIS-TEIHOTAATA	sur la parcelle cadastrée n° 57, section AV de la terre Vaipao, sise à Nunue	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5 en OPH F4
24-235-3/PR/DCA.ISLV	Mme Maihara, Honorine TEPAUA épse PATU mandataire de M. Gérard PATU	sur la parcelle cadastrée n° 6, section AI de la terre Nuumeha 5 lot 2, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-234-4/PR/DCA.ISLV	M. Hereata TEROU	sur la parcelle cadastrée n° 19, section CY de la terre Fanautahi, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

COMMUNE DE HUAHINE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 AOÛT 2024			
PROROGATION 21-244-6/ PR/DCA.ISLV	Mme Sarah TEMEHARO	sur la parcelle cadastrée n° 39, section AK de la terre lotissement Vaiharo lot 55, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 AOÛT 2024			
AVENANT 23-419-7/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Heimana, Erio MOHI et Maud, Tiarenui née VEHIATUA	sur la parcelle cadastrée n° 219, section AA de la terre Vaitotia parcelle C du lot 3 partie - lot A, sise à Fare	Modification des plans, apportée au projet de construction de trois (3) bungalows en semi-dur ossature en bois
TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 AOÛT 2024			
24-261-3/PR/DCA.ISLV	Mme Pai, Albertine MARATI épse TUMAHAI	sur la parcelle cadastrée n° 6, section TP de la terre Vaitaitai partie, sise à Tefarerii	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 AOÛT 2024			
PROROGATION 20-285-8/ PR/DCA.ISLV	M. Guy, Tautu TAPAO	sur la parcelle cadastrée n° 55, section AB de la terre Aaritere 1 Vainaonao lot 1 partie Tereva, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

COMMUNE DE MAUPITI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 AOÛT 2024			
24-043-5/PR/ DCA.ISLV	M. Guy-Marie BOUYER mandataire de la SARL Blue Lagoon Bungalows représentée par M. Philippe PEREZ	sur la parcelle cadastrée n° 5, section AS de la terre îlot Tiapao	Travaux de construction d'une pension de famille dénommée « Le Blue Lagoon Bungalows »

COMMUNE DE TAHAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 AOÛT 2024			
24-182-4/PR/ DCA.ISLV	M. Steve PAIA mandataire de M. Tehia PAIA	sur la parcelle cadastrée n° 35, section RA de la terre Utuone 1 lot 15, sise à Ruuta	Travaux de remblai
24-264-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Vaekehu, Elisabeth, Monika TEMATARU	sur la parcelle cadastrée n° 19, section TC de la terre Farehotu lot 3 parcelle, sise à Tapuamu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
24-154-5/PR/ DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI mandataire de M. Laman MANARANI	sur la parcelle cadastrée n° 25, section RI du domaine Hurepiti 4 lot 5 du partage surplus du lot A, sise à Ruutia	Travaux de construction d'un snack-restaurant
TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 AOÛT 2024			
24-101-4/PR/ DCA.ISLV	EI Athena Design représentée par Mme Cathy HOLMAN mandataire de Mme Vaea TEKOPUNUI	sur la parcelle cadastrée n° 4, section VL de la terre Vaiohina lot 1, sise à Vaitoare	Travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 AOÛT 2024			
24-293-2/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Teraitua et Diane TAVANAE	sur la parcelle cadastrée n° 37, section RE de la terre Vaianae 5 parcelle B-lot B1, sise à Puohine	Travaux de construction d'une maison d'habitation
24-063-5/PR/ DCA.ISLV	Mme Irène TEMANIHI	sur la parcelle cadastrée n° 18, section KC de la terre Vaimaariri lot 5 du lot 4, sise à Opoa	Travaux de terrassement et de construction d'une maison d'habitation, d'un bungalow et d'un garage
24-241-2/PR/ DCA.ISLV	Mme Josiane TAVITA mandataire de M. Francky, Gilbert TAVITA	sur la parcelle cadastrée n° 22, section KI de la terre Fainu 1, sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 AOÛT 2024			
24-137-4/PR/DCA.ISLV	M. Tihati, Paraita TUFARIUA	sur la parcelle cadastrée n° 7, section OT des terres Vaiorie et Maiao fond B parcelle E5, sise à Opoa	Travaux de remblai
24-171-5/PR/DCA.ISLV	M. Benjamin CURET	sur la parcelle cadastrée n° 221, section ME de la terre Hamoa lot A1 - pacelle, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un bungalow
TRAVAUX AUTORISÉS LE 8 AOÛT 2024			
PROROGATION 21-319-5/ PR/DCA.ISLV	M. Jean-Jacques TAVERE et Mme Manava MOULON	sur la parcelle cadastrée n° 145, section MD de la terre Hamoa lot 1A surplus lot 2, sise à Avera	Travaux de construction de deux (2) bungalows et la régularisation de la construction d'un bungalow
PROROGATION 20-276-5/ PR/DCA.ISLV	Commune de Taputapuatea	sur la parcelle cadastrée n° 23, section MX de la terre Faaroa partie, sise à Avera	Travaux d'extension de la caserne des pompiers par le rajout de sanitaires et vestiaires

COMMUNE DE TUMARAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 AOÛT 2024			
PROROGATION 21-386-5/ PR/DCA.ISLV	Mme Hana-Rosina TERIIPAIA	sur la parcelle cadastrée n° 82, section BD de la terre Tairineneva parcelle F partie - parcelle A du lot 4B, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 AOÛT 2024			
24-159-3/PR/DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI mandataire de Mme Maima TEUIRA	sur la parcelle cadastrée n° 1, section BP de la terre Tootoomiro lot 2 de la parcelle C partie, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 AOÛT 2024			
24-250-3/PR/DCA.ISLV	Mme Ida VALENTIN	sur la parcelle cadastrée n° 57, section BH de la terre Tevaiihuaru - Temati - Vaitauau partie lot B lot B, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE UTUROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 AOÛT 2024			
PROROGATION 20-242-6/ PR/DCA.ISLV	M. Rudolphe, Ionatana NEUFFER	sur la parcelle cadastrée n° 94, section AM de la terre Vaiovari et Tepaeiti (partie) lot 3 du lot 1 du lot 4	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 AOÛT 2024			
PROROGATION 20-196-6/ PR/DCA.ISLV	M. Harold ATANI	sur la parcelle cadastrée n° 88, section AI du lotissement Tahina lot 67	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-219-7/PR/DCA.ISLV	Mme Laure CUMIN architecte mandataire de la commune de Uturoa	sur la parcelle cadastrée n° 46, section AS du domaine Boubee-Barrier (partie) surplus	Travaux de construction d'une centrale hybride (thermique et photovoltaïque) pour la commune de Uturoa

Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de réaliser un groupement d'habitations dénommé « Haumana Park » composé de 56 maisons sur les parcelles cadastrées n° 18, n° 19, n° 20, n° 21 et n° 508 section CD sise sur la commune de Punaauia

La direction de la construction et de l'aménagement a été saisie par la société Haumana Park représentée par M. Jean-Luc CHOLET d'une demande d'autorisation de réaliser un groupement d'habitations dénommé « Hauma Park » composé de 56 maisons sur les parcelles cadastrées n° 18, n° 19, n° 20, n° 21 et n° 508 section CD sise sur la commune de Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la direction de la construction et de l'aménagement (au niveau de la cellule travaux immobiliers situé au premier étage du bâtiment A1) où le dossier peut être consulté sur demande.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers n° 19-1151-6 PR/DCA du 6 septembre 2024 et n° 23-968-9 PR/DCA du 6 septembre 2024 de la commune de Papeete

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 SEPTEMBRE 2024		
19-1151-6	SAS Sodispo représentée par M. Jean-François GOVIN	sur la parcelle cadastrée n° 7, section BH (terre remblais Papeava Patutoa), sise à Papeete	Travaux de construction d'un entrepôt comprenant des bureaux et un espace commercial (2e prorogation)
23-968-9	1° La SARL Isotole, représentée par Mme Valentine LAINE : en ce qui concerne une zone de production et de réception au RDC et une zone employés en mezzanine (R+1) marqués « Isotole » ;	sur la parcelle cadastrée n° 56, section HA (terre ancien domaine Elzea parcelle A - parcelle B et C - parcelle E - parcelle D), sise à Papeete	pour des travaux de construction d'un ensemble industriel à :
	2° La SARL Tôlerie Polynésienne, représentée par Mme Valentine LAINE : en ce qui concerne une zone de production au RDC et une zone bureau marquées « Polytol » ;		
	3° La SCI Immobilière des n° 4 à n° 10 rue du Marché, représentée par M. Francis LAINE : en ce qui concerne les commerces situés au RDC, les bureaux au R+1 et R+2 et les parkings couverts en R+2, R+3 et R+4. La répartition de la construction vis-à-vis de chaque maître d'ouvrage figure sur les plans des niveaux. Mandataire : SELARL Agence RW (ROCHET-WENISCH) représentée par M. Benoît ROCHER		

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Tarif des Douanes
de Polynésie française

est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes